



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GARAGE CENTRAL (RENAULT Trucks)**

Rue des Madeleines  
77100 Mareuil-Lès-Meaux

Références : E/26- 04 84  
Code AIOT : 0006501500

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement GARAGE CENTRAL (RENAULT Trucks) implanté Rue des Madeleines 77100 Mareuil-lès-Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objet de l'inspection consistait à vérifier la situation administrative du site au regard de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE CENTRAL (RENAULT Trucks)
- Rue des Madeleines 77100 Mareuil-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006501500
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARAGE CENTRAL (RENAULT Trucks) exerce une activité de réparation de véhicules poids-lourds et utilitaires.

Ses activités sont réglementées par récépissé de déclaration n° 12474 du 17 avril 1989, au titre de la rubrique n° 68-2 (Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur) de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2930	Décret du 12/05/2020, article 1er	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités de classement ayant évolué depuis 1989, les activités du site ne relèvent plus de la réglementation relative aux ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2930

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> (E) b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (DC)  2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
<b>Constats :</b> <u>Rubrique 2930-1 :</u> Le site a été autorisé à exploiter un atelier de réparation de véhicules industriels d'une superficie de 1813 m <sup>2</sup> , activité classée au titre de la rubrique n° 68-2 de l'ancienne nomenclature des ICPE.  La rubrique n°68 ayant été modifiée par décret n° 96-197 du 11/03/1996, les activités de réparation de véhicules automobiles relèvent désormais de la rubrique n°2930-1 de la nomenclature des ICPE. Suite à une nouvelle modification de la rubrique n° 2930-1 par décret n° 2020-559 du 12/05/2020, le seuil de classement est désormais de 2 000 m <sup>2</sup> .  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'extension de l'atelier de réparation depuis 1989. La surface de l'atelier étant de 1813 m <sup>2</sup> , les activités du GARAGE CENTRAL ne relèvent plus de la rubrique 2930-1.  <u>Rubrique 2930-2 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité de peinture utilisée dans l'atelier de carrosserie était très inférieure à 10 kg/j. De fait, les activités de peinture ne relèvent pas de la rubrique 2930-2.  Dans ces conditions, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'acter que les activités de l'établissement ne relèvent plus de la réglementation des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

